

SEANCE DU 21 FEVRIER 2013

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme. SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.	
MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme	
NICOLAS-MICHIELS D.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2013 : Approbation.**
- 2. PRESTATIONS DE SERMENT ET INSTALLATION DE MMES DENIS-DELHOYE N. ET BAUFFE M-P., EN QUALITE DE CONSEILLERES COMMUNALES.**
- 3. DECISIONS TUTELLE : Information.**
- 4. F.E. SAINTE-ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2012 : Arrêt.**
- 5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU CPAS : Approbation.**
- 6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : Arrêt.**
- 7. TAXES COMMUNALES – REVISION : Décision à prendre.**
- 8. MARCHE INFORMATIQUE BIBLIOTHEQUE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 9. MARCHE DE MAINTENANCES EXTRAORDINAIRES : Accord de principe.**
- 10. MARCHE « AMENAGEMENT IMMEUBLES COMMUNAUX » : Accord de principe.**
- 11. MARCHE « REPARATION CHEMINEES ECOLE DE GRANDRIEU » : Accord de principe.**
- 12. MARCHE « AMENAGEMENT CLASSES ECOLE DE GRANDRIEU » : Accord de principe.**
- 13. MARCHE « ACHAT DE TARMAC » : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**
- 14. MARCHE « ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE » : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**
- 15. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2013 – RECONDUCTION : Décision à prendre.**
- 16. RENOVATION CLOCHERS DE MONTBLIART ET DE SAUTIN : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 17. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES A LA BIBLIOTHEQUE/EPN – AVENANT N° 1 : Approbation.**
- 18. APPEL A PROJET 2012-13 « TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES MONUMENTS MEMORIELS ET DES SEPULTURES DES ACTEURS DE GUERRES 14/18 ET 40/45 » : Approbation.**
- 19. MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS « TREMPLIN » SIS RUE BASSE HOLLANDE A RANCE A DES JEUNES MENAGES : Décision à prendre et adoption du règlement d'attribution.**
- 20. AIRE DE JEUX PARC DU CASTEL A RANCE – ORDONNANCE DE POLICE : Décision à prendre.**
- 21. PLAN MAYA – PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN COMMUNAL A LA RUE LA-HAUT A SIVRY : Décision à prendre.**
- 22. PLAN MAYA – PROJET DE REGLEMENT SUR LA CONSERVATION DE L'ABEILLE NOIRE SUR LE SITE DU RUCHER COMMUNAL.**

23. **CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE&AFFLUENTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX (1 effectif et 1 suppléant).**
24. **S.W.D.E. – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A L’A.G.**
25. **S.W.D.E. – CONSEIL D’EXPLOITATION SAMBRE – DESIGNATION D’UN DELEGUE AU CONSEIL D’EXPLOITATION A L’A.G.**
26. **MAISON OUVRIERE SA – DESIGNATION D’UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR.**
27. **U.V.C.W. – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A L’A.G.**
28. **BELFIUS – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A L’A.G.**
29. **CENTRE LOCAL PROMOTION SANTE – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A L’A.G.**
30. **CEC ET PROVINCE – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT EFFECTIF ET D’UN SUPPLEANT A L’A.G.**

HUIS CLOS :

31. **PRESENTATION DU CADRE ORGANIQUE DE L’ADMINISTRATION COMMUNALE.**
32. **METHODOLOGIE ET PLANIFICATION DU TRAVAIL DU RAPPORT D’EVALUATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET PLAN DE REALISATION DE CELUI-CI PAR LE SECRETAIRE COMMUNAL.**
33. **NOTRE MAISON SWLP – DESIGNATION DE 3 DELEGUES A L’A.G. ET D’UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR AU C.A.**
34. **ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL : Ratification.**
35. **PERSONNEL COMMUNAL – NOTIFICATION EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 27/12/2012 : Licenciements.**
36. **RATIFICATION DE DECISIONS DE DESIGNATION DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2013 :
Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 24 janvier 2013 est approuvé, à l’unanimité.



**2. PRESTATIONS DE SERMENT ET INSTALLATION DE MMES
DENIS-DELHOYE N. ET BAUFFE M-P., EN QUALITE DE
CONSEILLERES COMMUNALES.**

Vu la lettre du 17 janvier 2013 par laquelle Madame Magali SCHEPERS fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 24 janvier 2013, a accepté à l'unanimité la démission de Madame Magali SCHPERS de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que Madame Nadine DENIS-DELHOYE est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste N° MIL à laquelle appartenait Madame Magali SCHEPERS;

Considérant qu’après vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, il appert qu’elle répond aux conditions d’éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d’incompatibilité ;

DECIDE A L'UNANIMITE de valider les pouvoirs de Madame Nadine DENIS-DELHOYE et de l'inviter à rejoindre immédiatement les bancs du conseil et à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du C.D.L.D.

Madame Nadine DENIS-DELHOYE prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge » et est installée dans ses fonctions de membre du Conseil communal.



Vu la lettre du 14 janvier 2013 par laquelle Madame Jocelyne BERHIN fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 24 janvier 2013, a accepté à l'unanimité la démission de Madame Jocelyne BERHIN de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que Madame Marie-Pierre BAUFFE est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste N° MIL à laquelle appartenait Madame Jocelyne BERHIN;

Considérant qu'après vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

DECIDE A L'UNANIMITE de valider les pouvoirs de Madame Marie-Pierre BAUFFE et de l'inviter à rejoindre immédiatement les bancs du conseil et à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du C.D.L.D.

Madame Marie-Pierre BAUFFE prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge » et est installée dans ses fonctions de membre du Conseil communal.



3. DECISIONS TUTELLE : Information.

La Direction Générale des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé notifie que la délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2011 a été approuvée en séance publique à Mons le 10 janvier 2013.



4. F.E. SAINTE-ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2012 : Arrêt.

Vu le compte 2012 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance présentant un excédent de treize mille deux cent soixante euros trente-trois cents (13.260,33 – EUR).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour information.



5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU CPAS : Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15/01/2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 40 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15/01/2013 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux du Centre Public d'Action Sociale.

Article 2 – de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale pour disposition.



6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : Arrêt.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L3121-1, L3122-1 et L3122-2 2° relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A R R E T E , P A R 1 2 O U I E T 3 N O N

(M. A. COLONVAL, M. F. RENAUX ET MME D. NICOLAS-MICHIELS) :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

• **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

• **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

- **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

- **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune ainsi que sur les réseaux sociaux utilisés par les Services communaux.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par courrier de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

- ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

- ***Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal***

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

- ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

- ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

- **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

- **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

- **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter le Premier Echevin et fait s'exprimer les membres du Collège et du Conseil dans l'ordre physique où ils sont assis, en sens inverse aux aiguilles d'une montre.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

En cas d'abstention, la justification apportée par le Conseiller communal sera reprise dans le registre des délibérations.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

• **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

• **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

Article 48 - Il est donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Le procès-verbal est soumis par vote à l'adoption du Conseil communal. Si des observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Internet de la Commune ainsi que sur les réseaux sociaux utilisés par les Services communaux.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le Conseil communal décide de l'opportunité de créer des commissions, composées, chacune, de membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

- **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
 - soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.
- **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

- **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à solliciter auprès du Collège communal.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

- **Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale**

Article 82 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

- **Section 5 - Les jetons de présence**

Article 84 - Les membres du conseil communal - à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions. Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé pendant au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a duré moins de deux heures, la présence des membres est requise pendant toute la réunion. La durée de la présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- **80 € non indexé** par séance du conseil communal;
- **80 € non indexé** par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86 - Le bulletin communal paraît **3** fois par an.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à **3** éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques représentés au sein du Conseil communal disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format A4, limité à 1 page ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques, qui ne respectent pas les dispositions du présent article, ne sont pas publiés.

• **Section 6 - Entrée en vigueur**

Conformément aux dispositions de l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au Gouvernement wallon et au plus tard dans les quinze jours de son adoption.



7. TAXES COMMUNALES – REVISION : Décision à prendre.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté Française du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ART. 2 – La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping.

ART. 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 – de 50 à 79 m ²	Tentes	20 Euros
Type 2 – de 80 à 99 m ²	Caravanes et motorhomes (2.5m/8m)	40 Euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans le délai de un mois de la réception du formulaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ART. 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2012 décidant d'établir, pour la période 2013-2019, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Ne sont pas soumis à la taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque la dite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable de l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ART. 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

ART. 4 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ART. 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

§ 1^{er}.

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie de l'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

ART. 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

ART. 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2012 décidant d'établir, pour la période 2013-2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Exonérations : L'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit sauf octroi de concession, la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

La taxe n'est également pas due par :

- les enfants âgés au maximum de 12 ans
- les personnes émergeant au CPAS
- lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la Commune.

Article 5 – La taxe est payable au comptant.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.



Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2012 décidant d'établir, pour la période 2013-2019, une taxe sur les secondes résidences ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, A L'UNANIMITE:

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la commune une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

ART. 2 - Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tous autres abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Il est bien évident que les personnes faisant l'objet de la présente taxe ne supporteront pas la taxe sur caravanes et chalets de vacances.

ART.3 - Ne sont pas considérées comme secondes résidences, le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle, les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les immeubles loués ou mis en location aux fins de domicile du preneur, ainsi que les immeubles en construction ou faisant l'objet de travaux de rénovation depuis une période qui n'excède pas deux ans au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Ne sont également pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté Française du 16/06/81 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

ART. 4 - Le taux de la taxe est fixé à 500 € par seconde résidence hors camping, 90 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle). La taxe est due annuellement par le propriétaire de la seconde résidence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, suite au relevé des déclarations à fournir à l'Administration communale. Cette déclaration vaudra jusqu'à révocation écrite, adressée à l'Administration communale. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ART. 5 - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans

le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 6 - La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.



8. MARCHE INFORMATIQUE BIBLIOTHEQUE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-73 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des bibliothèques et de matériel spécifique" établi par le Service Bibliothèque;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un logiciel de gestion des bibliothèques et de matériel spécifique), estimé à 3.649,59 € hors TVA ou 4.416,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Acquisition de matériel informatique), estimé à 1.873,56 € hors TVA ou 2.267,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.523,15 € hors TVA ou 6.683,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/742-53 – projet 20130022 par FRE;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er : D'émettre un accord de principe pour le marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des bibliothèques et de matériel spécifique" établi par le Service Bibliothèque.

ART. 2 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-73 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des bibliothèques et de matériel spécifique", établis par le Service Bibliothèque. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.523,15 € hors TVA ou 6.683,01 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/742-53 – projet 20130022 par FRE.



9. MARCHE DE MAINTENANCES EXTRAORDINAIRES : Accord de principe.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire, notamment de différents bâtiments et véhicules communaux au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013 et financés par le fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

• 104/74551 - maintenance Informatique	2.500,00 €
• 104/72451 - maintenance Hôtel de ville	2.500,00 €
• 124/74551 - maintenance bâtiment Patrimoine privé	3.000,00 €
• 421/72453 - maintenance bâtiment Service travaux	5.500,00 €
• 640/72558 – maintenance travaux forestiers	5.500,00 €
• 722/72452 - maintenance bâtiments Scolaires	5.500,00 €
• 762/72454 - maintenance bâtiment Centre culturel	3.000,00 €
• 763/72454 - maintenance Salles des fêtes	5.500,00 €
• 764/72454 - maintenance Hall Omnisports	3.000,00 €
• 767/72454 – maintenance bâtiment bibliothèque	5.500,00 €
• 790/72454 - maintenance bâtiments Culturels	3.000,00 €
• 835/72456 - maintenance bâtiment Crèche	1.000,00 €
• 878/72554 - maintenance des cimetières	5.500,00 €
• 421/74551 - maintenance véhicules du Service voirie	5.500,00 €
• 640/74551 - maintenance véhicules du Service forestier	5.500,00 €

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013 et seront financés par fonds de réserve extraordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur la passation de divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire du parc informatique, des différents bâtiments et des véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : De passer les marchés par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De charger le Collège communal pour l'exécution de ces marchés.



10. MARCHE « AMENAGEMENT IMMEUBLES COMMUNAUX » : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché "Aménagement immeubles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – de maquer son accord de principe sur la passation du marché "Aménagement immeubles".

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56.



11. MARCHE « REPARATION CHEMINEES ECOLE DE GRANDRIEU » : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché "Réparation cheminées école de Grandrieu" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.253,00 € hors TVA ou 3.936,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – De marquer son accord de principe sur la passation du marché "Réparation cheminées école de Grandrieu".

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52.



12. MARCHE « AMENAGEMENT CLASSES ECOLE DE GRANDRIEU » : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130010 relatif au marché “Aménagement classes école de Grandrieu” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 Réfection sol, estimé à 1.039,02 € hors TVA ou 1.257,21 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 Béton pour carrelage, estimé à 1.057,50 € hors TVA ou 1.279,58 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Isolation classe étage), estimé à 2.416,72 € hors TVA ou 2.924,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.513,24 € hors TVA ou 5.461,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130010 et le montant estimé du marché “Aménagement classes école de Grandrieu”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.513,24 € hors TVA ou 5.461,02 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52.



13. MARCHE « ACHAT DE TARMAC » : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130026 relatif au marché “Achat tarmac” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.410,00 € hors TVA ou 24.696,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par emprunt;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130026 et le montant estimé du marché “Achat tarmac”, établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.410,00 € hors TVA ou 24.696,10 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51.



14. MARCHE « ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE » : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130025 relatif au marché "Achat matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 3.362,50 € hors TVA ou 4.068,63 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Eléments et matériaux de voirie), estimé à 15.419,39 € hors TVA ou 18.657,46 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Empierrement calcaire), estimé à 6.985,00 € hors TVA ou 8.451,85 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Location engin génie civil), estimé à 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Dolomie), estimé à 1.625,00 € hors TVA ou 1.966,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.641,89 € hors TVA ou 35.866,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par emprunt;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130025 et le montant estimé du marché "Achat matériaux de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.641,89 € hors TVA ou 35.866,69 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51.



15. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2013 – RECONDUCTION : Décision à prendre.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 – marchés publics – services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la circulaire du 10/12/2003 – marchés publics soumis à la publicité européenne – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Vu la décision du Conseil communal du 8/03/2012 arrêtant le cahier spécial des charges et choisissant l'appel d'offres général pour la passation du marché relatif aux emprunts communaux à conclure durant l'exercice 2012

et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29/05/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Collège communal du 4/07/2012 attribuant le marché à Belfius Banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 18/06/2012 et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14/09/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les emprunts à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice dont l'estimation s'élève à 756.147,29 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 d'une durée de 5 ans avec une périodicité du taux de 5 ans

et n° 2 d'une durée de 20 ans avec une périodicité du taux de 5 ans ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De faire application de l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 8/03/2012 et de reconduire le marché conclu le 4/07/2012 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée pour une estimation de 756.147,29 €.

Art. 2 – De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché avec Belfius Banque s.a.



16. RENOVATION CLOCHERS DE MONTBLIART ET DE SAUTIN : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130016 relatif au marché "Rénovation clochers des églises de Montbliart et Sautin" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.400,00 € hors TVA ou 25.894,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/724-54 et sera financé par emprunt ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130016 et le montant estimé du marché "Rénovation clochers des églises de Montbliart et Sautin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.400,00 € hors TVA ou 25.894,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/724-54.



17. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES A LA BIBLIOTHEQUE/EPN – AVENANT N° 1 : Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2012 relative à l'attribution du marché "Bibliothèque/EPN - remplacement des menuiseries extérieures " à Etablissements Gaume sa, Rue Des Pays-Bas 4 à 6061 Montignies-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé de 6.730,00 € hors TVA ou 8.143,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20120027 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.240,00
Total HTVA	=	€ 1.240,00
TVA	+	€ 260,40
TOTAL	=	€ 1.500,40

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 22 janvier 2013 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,42 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.970,00 € hors TVA ou 9.643,70 €, 21% TVA c ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/724-54 et sera financé par FRE et subsides;

DECIDE A L'UNANIMITE:

ARTICLE 1ER – D'approuver l'avenant 1 du marché "Bibliothèque/EPN - remplacement des menuiseries extérieures " pour le montant total en plus de 1.240,00 € hors TVA ou 1.500,40 €, 21% TVA comprise.



18. APPEL A PROJET 2012-13 « TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES MONUMENTS MEMORIELS ET DES SEPULTURES DES ACTEURS DE GUERRES 14/18 ET 40/45 » : Approbation.

Vu l'appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013 « Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 », dénommé « L'entretien de la Mémoire », initié par le Ministre des Pouvoirs Locaux et du Tourisme Paul FURLAN ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de mettre en conformité, à embellir, à aménager les cimetières communaux et à en assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'appui de l'Association Patriotique de Sivry-Rance dans ce projet ;

Considérant les différentes conventions passées avec les écoles fondamentales et les écoles libres de l'entité, y compris avec l'Institut Technique de la Communauté française « David Lachman » à Rance ;

Vu l'accord du Collège Communal en date du 14 février 2013 validant le travail de recherche effectué ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'introduire un dossier de candidature tendant à l'obtention de subsides pour l'entretien et mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 des cimetières de l'entité de Sivry-Rance.

Article 2 – De transmettre le dossier auprès du SPW – DGO1.71, au n° 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur.



19. MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS « TREMPLIN » SIS RUE BASSE HOLLANDE A RANCE A DES JEUNES MENAGES : Décision à prendre et adoption du règlement d'attribution.

Considérant que l'Administration communale possède des immeubles inoccupés sis rue Basse Hollande à Rance ;

Considérant le projet d'y créer des logements de type « Tremplin » prioritairement destinés à des jeunes ménages dont l'intention est de s'installer définitivement dans l'entité de Sivry-Rance;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution des logements dits « Tremplin »;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : D'approuver le projet de règlement régissant l'attribution de logements dits « Tremplin » à des jeunes ménages, libellé comme suit :

1. OBJECTIF

Concerne : les deux logements « Tremplin » situés rue Basse Hollande à Rance appartenant à la Commune de Sivry-Rance.

Ces logements sont prioritairement destinés à des jeunes ménages dont l'intention est de s'installer définitivement dans l'entité de Sivry-Rance.

Pour favoriser leur installation, une partie des loyers versés leur sera restituée sous forme de ristourne lorsqu'ils acquerront un bien immobilier destiné à leur logement principal sur le territoire de l'entité de SIVRY-RANCE (nouvelle construction ou acquisition d'un logement existant).

2. COMITE D'ATTRIBUTION

a) Composition : 7 membres.

- le Bourgmestre ou son représentant, président de droit ;
- 2 mandataires communaux désignés par le conseil communal : un représentant de la majorité et un de l'opposition ;
- 1 mandataire du CPAS ;
- 1 travailleur social du CPAS, sans voix délibérative ;
- 1 administrateur de la commune de Sivry-Rance à la Scrl NOTRE MAISON ;
- le secrétaire communal, sans voix délibérative.

Le secrétaire sera le secrétaire du Comité d'attribution.

b) Reconnaissance du Comité d'attribution

Cette composition du Comité d'attribution a été approuvée par le Conseil Communal en sa séance du ...

Elle sera revue lors de chaque nouvelle législature.

c) Rôle :

- appliquer le présent règlement tel qu'il a été adopté par le Conseil communal ;
- proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement ;
- quand un logement est sur le point de se libérer, examiner et classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies par le règlement ;
- proposer au Conseil communal d'octroyer l'accès au logement suivant l'examen et le classement établi par le Comité ;
- proposer au Conseil communal les bénéficiaires de la ristourne épargne logement.

d) Fonctionnement :

- le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent ;
- le Comité se réunit valablement si la majorité des membres sont présents ;
- les décisions se prennent à la majorité absolue ;
- le Comité fonctionne suivant les règles et obligations définies par le présent règlement.

3. BAIL :

Le contrat de bail est le contrat-type adapté aux législations en vigueur et au caractère de solution relais que constitue la politique de logement « Tremplin » de la commune de SIVRY-RANCE.

4. DUREE DU BAIL

Le bail sera conclu pour une durée maximale de 3 ans.

Si les locataires sont fermement engagés dans un projet de logement familial (travaux d'aménagement d'un bâtiment existant ou de construction d'une habitation) dans l'entité de Sivry-Rance, le bail pourra être prolongé pour un nouveau bail d'une durée d'un an maximum.

5. MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer mensuel (non compris les consommations, redevances, frais qui pourraient être imputés comme charges en contrepartie de services rendus, du fait de l'utilisation des équipements du logement) est déterminé en fonction des revenus annuels nets du ménage (= 13 x la moyenne des trois derniers revenus mensuels) au moment de l'entrée dans le logement « Tremplin ».

Tranches de revenus nets	Loyers
25.000,00 à 30.000,00 €	475,00 €
30.000,00 à < 35.000,00 €	500,00 €
35.000,00 à < 40.000,00 €	525,00 €
> = 40.000,00 €	550,00 €

Tant les tranches de revenus que le montant des loyers mensuels correspondants seront indexés sur base de l'index-santé.

L'indice de départ est celui du mois qui précède la signature du bail.

6. CRITERES D'ACCES

- Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Etre chacun âgé de 18 à 35 ans au moment de l'introduction de la demande ;
- Etre considéré comme un jeune ménage, les candidats locataires étant mariés ou vivant maritalement.
Si un couple se sépare, le conjoint restant pourra continuer le bail jusqu'au moment de son expiration pour autant qu'il occupe le logement depuis un an au moins.
- S'engager lors de la conclusion du bail, à prendre leur domicile ensemble dans le logement loué.
- Pour chaque conjoint, ne pas avoir la jouissance entière d'un logement en propriété ou en usufruit ou en emphytéose.
- Justifier de revenus suffisants en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement dans l'entité.
Dans cette optique, le couple devra disposer d'un revenu annuel net de 25.000 € minimum, majoré de 1.250 € par enfant à charge.
Ce montant de revenus ainsi que la majoration par enfant à charge seront indexés sur base de l'index-santé. L'indice de départ est celui du mois précédant la signature du bail.

Le couple candidat à la location doit satisfaire à tous les critères pour être admis au classement par priorité.

7. PRIORITES D'OCTROI D'UN LOGEMENT

La priorité sera donnée aux jeunes couples domiciliés dans la commune ou l'ayant été, travaillant dans la commune ou dans un rayon de 50 Km autour de la commune, ayant des attaches familiales dans la commune et/ou participant à la vie associative de la commune, offrant des garanties d'installation à terme dans la commune (telles que l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment à rénover).

Le classement des candidats est effectué suivant ces critères auxquels des points sont attribués :

Critères			Points
1	a	les 2 candidats locataires domiciliés ou ayant résidé dans la commune pendant au moins 15 ans	50
	b	un des candidats locataires domicilié ou ayant résidé dans la commune pendant au moins 15 ans (pas cumulable avec critère précédent)	40
	c	les 2 depuis au moins 5 ans (pas cumulable avec critères précédents)	40
	d	un seul depuis au moins 5 ans (pas cumulable avec critères précédents)	30
2	au moins un des candidats a son travail principal dans la commune ou dans un rayon de 50 km		10
3	attaches familiales et/ou intégration à la vie associative		20
4	garanties d'installation à terme		20

8. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LES LOCATAIRES

- occuper le logement personnellement et ensemble à titre de résidence principale ;
- ne pas le sous-louer en tout ou partie ;
- ne pas y exercer d'activité commerciale.

9. L'EPARGNE - LOGEMENT

Le couple - locataire se verra octroyer une ristourne communale à la condition d'acquérir pour lui-même son logement principal sur le territoire de l'entité de SIVRY-RANCE durant la période pendant laquelle ils ont bénéficié du logement « Tremplin ».

Il devra présenter un acte notarial prouvant l'acquisition d'une habitation ou avoir obtenu le permis de bâtir pour la construction.

La ristourne est fixée à 25% de tous les loyers versés par les locataires, durant une période de trois ans maximum.

Le versement sera effectué sur le/les compte(s) communiqué(s) par les locataires.

Si les locataires quittent le logement « Tremplin » sans devenir propriétaires de leur logement dans l'entité de SIVRY-RANCE, ils ne bénéficieront pas de cette ristourne.

10. INTRODUCTION DES DEMANDES

- La disponibilité des logements est annoncée par le biais du Bulletin communal.
- Les couples intéressés doivent introduire leur demande par lettre recommandée, auprès du Président du Comité d'attribution.
- Le Comité décidera si la demande répond aux critères d'accès et dans le cas positif, attribuera aux candidats locataires un n° d'ordre de priorité valable pour un semestre.
- Toute correspondance doit être adressée au Président du Comité d'attribution.

En dehors de ce qui précède, le propriétaire des logements, à savoir la commune de SIVRY-RANCE, représentée par son Collège Communal est seule compétente, par exemple en ce qui concerne la gestion, le bail, l'état des lieux, le paiement des loyers, les assurances, la répartition des charges, ...

Fait à Sivry-Rance, le ... sur base des modifications proposées par les réunions du comité d'attribution.

ART. 2 : Le Comité d'Attribution, dont il est question au point 2. du règlement, sera déterminé lors d'une prochaine séance de Conseil Communal.



20. AIRE DE JEUX PARC DU CASTEL A RANCE – ORDONNANCE DE POLICE : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles L1122-33 et L1113-1 ;

Considérant qu'une aire de jeux est aménagée dans le Parc du Castel des Roses à Rance, Grand'Rue 132 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de définir l'accès de cet espace récréatif ;

Sur proposition du Collège Communal

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Nul ne peut pénétrer sur l'aire de jeux la nuit entre 22h et 7h ;

- Article 2** : Nul ne peut, dans l'aire de jeux, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ;
- Article 3** : Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler sur l'aire de jeux ;
- Article 4** : Tout animal introduit sur le site de l'aire de jeux doit être tenu en laisse et ses déjections devront être ramassées ;
- Article 5** : En cas de dégradation, la Commune procède d'office aux réparations aux frais du responsable des préjudices causés
- Article 6** : Toute infraction au présent règlement entraîne une peine de police



21. PLAN MAYA – PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN COMMUNAL A LA RUE LA-HAUT A SIVRY : Décision à prendre.

- Vu la Charte d'Engagement « Commune MAYA » votée à l'unanimité par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2011 ;
- Vu les implications inhérentes à l'adoption de la Charte d'Engagement s'étalant sur trois années ;
- Vu les subventions octroyées dans le cadre du Plan MAYA ;
- Vu la fiche-projet tendant à l'implantation d'un rucher pédagogique sur le site communal du « Haras » élaborée par la Section du P.C.D.N. local de Sivry-Rance ;
- Vu le permis de bâtir tendant à l'implantation d'un rucher pédagogique délivré en date du 15 juin 2012 ;
- Considérant que la Section du P.C.D.N. local a mis en œuvre la création d'un verger communal sur les terrains communaux contigus au rucher pédagogique ;
- Considérant que l'ASBL « ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT » représente la cellule « Apiculteurs » au sein de la Section du P.C.D.N. local ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ces terrains communaux aux apiculteurs de l'entité ;

D E C I D E, A L' U N A N I M I T E :

Art. 1 : D'adopter le projet de convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre du Plan MAYA tel qu'établi ci-après :

ENTRE

La Commune de Sivry-Rance

Ici représente par : Monsieur Jean-François Gatelier et Monsieur Jean-Jacques Guillaume agissant pour et au nom de la commune de Sivry-Rance en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire communal

Autorisée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Collège communal de la Commune de Sivry-Rance en date du

Ci-après dénommée « *le propriétaire* »

ET

L'ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut, représentant les apiculteurs de Sivry-Rance, déléguée par l'Administration Communale de Sivry-Rance pour gérer le rucher pédagogique installé rue Là-Haut à Sivry, et ce dans le cadre du Plan MAYA

Domiciliée : 1, rue des Ecoles à 6470 Sivry

Téléphone : 060.455684 - Adresse électronique : espacenature@skynet.be

Ci-après dénommée « *les apiculteurs* »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. La Commune de Sivry-Rance autorise les apiculteurs à occuper le bien immeuble dont elle est propriétaire, cadastré 1^{ère} Division, Section A n° 314k, d'une contenance de 2 ha 44 a 32 ca ;
- 1.2. Le bien est mis à la disposition des apiculteurs à des fins strictement apicoles et réservé exclusivement à l'installation de colonies d'abeilles noires (*Apis mellifera, population Sivry-Rance*) conformément au règlement sur la conservation de l'abeille noire indigène adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2013.

Le nombre maximum de colonies est fixé à vingt par emplacement. Toute dérogation doit être sollicitée par les apiculteurs auprès du propriétaire par écrit.

Cette activité est placée, sous l'unique et entière responsabilité des apiculteurs.
Toute activité (illégal ou non) ne cadrant pas avec le projet décrit ci-dessus lui est strictement interdite sur le bien.

ARTICLE 2 – QUALITES DES APICULTEURS

Les apiculteurs certifient qu'ils maîtrisent les techniques de conduite d'un rucher.

Les apiculteurs certifient qu'ils possèdent les compétences techniques nécessaires pour éviter tout désagrément excessif et anormal au voisinage en cause la présence de ses abeilles sur une parcelle de terrain communal.

Les apiculteurs certifient qu'ils ne sont ni apiculteurs, ni agriculteurs à titre principal.

ARTICLE 3 – DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de chaque année et ce sans indemnité. Celui-ci sera effectif dès la réception de l'envoi par pli recommandé de la volonté de la partie demanderesse de mettre fin au présent contrat.

Si les apiculteurs n'installent aucune colonie sur le bien entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année, ils perdent leur droit d'occupation pour l'année suivante. La présente convention d'occupation prend alors automatiquement fin.

Tout manquement à la présente convention dans le chef des apiculteurs constaté par le propriétaire et signifié par pli recommandé au moment du constat impliquera la résiliation immédiate de la présente convention d'occupation sans indemnité. Dans ce cas, un préavis d'un mois est accordé aux apiculteurs pour déplacer leurs ruchers et remettre en l'état les lieux.

ARTICLE 4 – VISITE DES LIEUX

Le propriétaire est autorisé à visiter le bien. Les visites se feront avec l'accord des apiculteurs, sur rendez-vous pris avec eux au moins trois jours à l'avance.

Les apiculteurs autoriseront le passage des agents du Service Public de Wallonie – DG03 – Département de la Nature et des Forêts.

Le bien est situé sur le triage de l'Agent Chef des Forêts : ALLARD Véronique - GSM : 0477/781463.

ARTICLE 5 – INDEMNITE

La Commune de Sivry-Rance déclare mettre en jouissance le bien, à titre gratuit, sans location ou autre charge financière que l'entretien normal de la parcelle occupée, et du rucher pédagogique.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Il est strictement interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux.

Les apiculteurs sont tenus d'occuper les lieux en bons pères de famille et veillent à préserver le bien des dégradations.

ARTICLE 7- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi avant l'entrée des apiculteurs le .../.../..... en présence de.....représentant le propriétaire et de..... représentant les apiculteurs.

A la demande du propriétaire, il est acté lors de l'état des lieux les éléments suivants :.....
.....
.....

A la demande des apiculteurs, il est acté lors de l'état des lieux les éléments suivants :.....
.....
.....

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien des usagers et à l'état des lieux d'entrée. Si cela ne devait pas être le cas, le bien serait remis en état et/ou vidé aux frais des apiculteurs.

L'état des lieux de sortie sera établi une fois que les usagers auront vidés entièrement les lieux.

ARTICLE 8 – LOCATION ET CESSION

Les ruches présentes sur le terrain doivent appartenir aux apiculteurs bénéficiaires de cette convention. Ils ne pourront pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

ARTICLE 9 – CLAUSES PARTICULIERES

9.1 Les usagers veilleront à strictement limiter leur occupation à la partie de parcelle représentée à l'extrait de plan cadastral ci-annexé.

9.2 La pose d'une clôture est autorisée, celle-ci sera fournie, posée et entretenue aux frais de l'Administration communale. Au terme de la présente convention, elle restera propriété de l'Administration communale. Cette clôture sera posée à une distance respectable des parcelles.

9.3 La plaquette d'identification (appartenance au projet MAYA) fournie par la Commune de Sivry-Rance devra être placée de manière visible à proximité du rucher par les apiculteurs.

Fait à Sivry-Rance, le, en.....exemplaires

Suivent les signatures de chaque partie concernée



22. PLAN MAYA – PROJET DE REGLEMENT SUR LA CONSERVATION DE L'ABEILLE NOIRE SUR LE SITE DU RUCHER COMMUNAL.

Vu la convention de Rio sur la diversité biologique (1992) qui, en son article 8, demande la mise en place de zones de conservation *in situ* et des mesures nécessaires pour y parvenir ;

Vu la stratégie communautaire en faveur de la biodiversité biologique demandant explicitement de « *prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de préciser les processus d'érosion génétique* » ;

Considérant que les apiculteurs de l'entité ont été consultés et ont émis un avis favorable pour que le rucher pédagogique communal soit réservé à la conservation de l'abeille noir indigène ;

Considérant que l'abeille noire fait partie du patrimoine régional, que sa survie est menacée et que les mesures de conservation sont les plus urgentes pour cette race du fait de sa très faible variabilité génétique ;

Considérant l'originalité génétique de l'abeille de la commune de Sivry-Rance ;

Considérant que la dynamique créée grâce à la protection de l'abeille noire contribue à la mise en valeur de la commune de Sivry-Rance et au développement de son image de marque ;

A R R E T E, A L'U N A N I M I T E :

Article 1 – Objectif

Le présent règlement a pour objectif de faire du rucher pédagogique communal de Sivry-Rance un territoire exclusivement réservé à l'élevage de l'abeille noire afin de garantir la conservation de la diversité biologique de cette race d'abeille et d'assurer sa survie à long terme.

Article 2 – Définitions

Abeille noire : Sous-espèce (ou race) ouest-européenne de l'abeille mellifère, *Apis mellifera*. C'est l'abeille indigène du rucher pédagogique communal de la commune de Sivry-Rance. Cette race se caractérise par des standards morphologiques bien connus. Le nom scientifique de cette abeille est « *Apis mellifera mellifera* ».

Article 3 – Régime d'interdiction

Les colonies d'abeilles mellifères « *Apis mellifera* » présentes sur le rucher pédagogique communal de Sivry-Rance doivent être constituées d'abeilles noires « *Apis mellifera mellifera* », à l'exclusion de toute autre race.

L'élevage, la détention volontaire ou non, le transport, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux d'abeilles mâles ou femelles, de reines ou de couvain appartenant à une autre race que l'abeille noire sont interdits sur le site du rucher pédagogique communal de Sivry-Rance.

Article 4 - Mesures complémentaires

L'asbl Mellifica ainsi que le D.N.F. (Département de la Nature et des Forêts) Cantonnement de Thuin sont désignés comme experts pour gérer le programme de conservation et assister les autorités dans la mise en œuvre de ce règlement.

Article 5 – Application

Le présent règlement entre en application à dater de ce jour.



23. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE&AFFLUENTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX (1 effectif et 1 suppléant).

Vu la convention du 15/12/1995 portant sur le Contrat de Rivière Sambre & Affluents passée entre la Région wallonne et les communes de Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Farciennes, Fontaine-l'Evêque et Montigny-le-Tilleul ;

Vu la convention du 6 mars 1997 portant sur le Contrat de Rivière Sambre & Affluents passée entre la Région wallonne et les communes de Courcelles, Fleurus, Gerpinnes, Les Bons Villers et Pont-à-Celles ;

Vu la signature du premier « programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre & Affluents – partie centrale du sous-bassin hydrographique de la Sambre » par tous les partenaires en date du 5 mai 1999 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la convention du 7 juin 2005 portant sur le Contrat de Rivière Sambre & Affluents passée entre la Région wallonne et les communes de Beaumont, Erquelinnes, Florennes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure/Nalines, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ;

Vu la signature du premier « programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre & Affluents – partie amont du sous-bassin hydrographique de Sambre – 2008-2009-2010 » par tous les partenaires en date du 11/07/2008 ;

Vu la signature du premier « programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre & Affluents – bassin versant de l'Eau d'Heure – 2008-2009-2010 » par tous les partenaires en date du 11/07/2008 ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 7/12/2007 (MB du 04/01/2008), le programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre & Affluents a fait l'objet d'une mise à jour concrétisée par la publication d'un nouveau projet de trois années intitulé « programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre & Affluents – partie centrale du sous-bassin hydrographique de la Sambre – 2009-2010-2011 » ;

Vu la délibération du 15/12/2008 par laquelle le Conseil Commune décide d'approuver la convention d'adhésion de la Commune de Sivry-Rance au Contrat de Rivière Sambre & Affluents et d'inscrire la participation financière de la Commune de Sivry-Rance au budget 2009, soit 376,24 € ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que les contrats de Rivière Ry de Fosses – Basse Sambre et Sambre & Affluents doivent dorénavant être constitué sous la forme d'une asbl unique, souveraine sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Sambre ;

Vu l'adhésion aux statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Sambre » en séance du Conseil Communal du 25 septembre 2009 ;

Vu les candidatures de Messieurs Christian PETIT et François DUCARME, et Monsieur Fabien RENAUX et Madame Dominique NICOLAS-MICHIELS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte 14 votes valables et un bulletin nul, soit :

- que Messieurs Christian PETIT et François DUCARME ont obtenu 11 voix ;
- que Monsieur Fabien RENAUX et Madame Dominique NICOLAS-MICHIELS ont obtenu 3 voix;

DECIDE :

Article unique : de désigner M. Christian PETIT, Conseiller Communal, en tant que membre effectif et M. François DUCARME, Echevin, en tant que membre suppléant, auprès de l'Assemblée Générale de l'asbl.



24. S.W.D.E. – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'A.G.

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau, en abrégé : « S.W.D.E. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces statuts, de désigner un représentant de la Commune aux Assemblées Générales de ladite Association, pour une durée de six ans;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 14 octobre 2012 ;

Vu les candidatures de Messieurs François DUCARME et André COLONVAL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

➤ que M. François DUCARME a obtenu 11 voix ;

➤ que M. André COLONVAL a obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

ART. 1 : de désigner M. François DUCARME, pour représenter la commune au sein de la SWDE ;

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à la SWDE.



25. S.W.D.E. – CONSEIL D'EXPLOITATION SAMBRE – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'EXPLOITATION A L'A.G.

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau, en abrégé : « S.W.D.E. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces statuts, de désigner un représentant de la Commune au Conseil d'Exploitation Sambre de ladite Association, pour une durée de six ans;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 14 octobre 2012 ;

Vu les candidatures de Messieurs Alain LALMANT et André COLONVAL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

➤ que M. Alain LALMANT a obtenu 11 voix ;

➤ que M. André COLONVAL a obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

ART. 1 : de désigner M. Alain LALMANT, Conseiller Communal, pour représenter la commune au sein de la SWDE ;

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à la SWDE.



26. MAISON OUVRIERE SA – DESIGNATION D'UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR.

Vu les statuts de « La Maison Ouvrière » de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut s.a. ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment ses articles 146 et 148 ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, il y a lieu de désigner 1 représentant à l'Assemblée Générale de la Maison Ouvrière ;

Vu les candidatures de Monsieur François DUCARME et de Monsieur Fabien RENAUX ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

➤ que Monsieur François DUCARME a obtenu 11 voix ;

➤ que Monsieur Fabien RENAUX a obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

ART. 1 : de désigner Monsieur François DUCARME, Echevin, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de La Maison Ouvrière,

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à la Maison Ouvrière pour disposition



27. U.V.C.W. – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'A.G.

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en abrégé : « U.V.C.W. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces statuts, de désigner un représentant de la Commune aux Assemblées Générales de ladite Association;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 3 décembre 2012 ;

Vu les candidatures de Monsieur Alain LALMANT et Madame Annie DEBRUXELLES ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

- que Monsieur Alain LALMANT a obtenu 11 voix ;
- que Madame Annie DEBRUXELLES a obtenu 4 voix.

D E C I D E :

ART. 1 : de désigner Monsieur Alain LALMANT, Conseiller Communal, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'U.V.C.W.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W.



28. BELFIUS – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'A.G.

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est titulaire de certificats de la S.A. BELFIUS ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des statuts de BELFIUS S.A., de désigner un représentant communal aux différentes Assemblées Générales de cette société ;

Vu les candidatures de Monsieur Michel POUCKET et Madame Dominique NICOLAS-MICHIELS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte 13 votes valables et bulletins nuls, soit :

- que Monsieur Michel POUCKET a obtenu 9 voix ;
- que Madame Dominique NICOLAS-MICHIELS a obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

Article 1 : De désigner Monsieur Michel POUCKET, Echevin, pour représenter la Commune aux diverses assemblées générales de BELFIUS S.A.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à BELFIUS S.A., et à Monsieur Michel POUCKET, Echevin, pour disposition.



29. CENTRE LOCAL PROMOTION SANTE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'A.G.

Vu les statuts du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (en abrégé C.L.P.S.-C.T.) ;

Considérant que cette association sans but lucratif a pour objet de coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du Programme quinquennal et des Plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal à l'Assemblée Générale du C.L.P.S.-C.T. ;

Vu les candidatures de Madame Huguette WERION et Monsieur André COLONVAL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

- que Madame Huguette WERION a obtenu 11 voix ;
- que Monsieur André COLONVAL a obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

- De donner mandat à Madame Huguette WERION en qualité de délégué communal à l'Assemblée Générale du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

- De transmettre la présente délibération du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.



30. CEC ET PROVINCE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EFFECTIF ET D'UN SUPPLEANT A L'A.G.

Vu le décret du 14 novembre 2002 (M.B. 05/12/2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Vu le courrier du CECP du 29 novembre 2012 nous invitant à procéder à la désignation de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale du CECP ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, il y a lieu de désigner 1 représentant effectif et un suppléant au sein du CECP ;

Vu les candidatures de – MM Alex DEMEULDRE et François DUCARME,
M. Fabien RENAUX et Mme Annie DEBRUXELLES ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte :

- que Messieurs Alex DEMEULDRE et François DUCARME ont obtenu 11 voix ;
- que Monsieur Fabien RENAUX et Madame Annie DEBRUXELLES ont obtenu 4 voix ;

D E C I D E :

ART. 1 : de désigner Messieurs Alex DEMEULDRE, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif, et François DUCARME, Echevin, en qualité de membre suppléant, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale du CECP,

ART. 2 : de transmettre la présente délibération au CECP et à chacun des représentants précités pour disposition.



HUIS CLOS :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER